

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 3, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 5, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 avril 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 5 avril 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *Janina Kraus v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37853](#))
2. *Gail Anita Nelson et al. v. Gina Marie Hollander et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37752](#))
3. *Her Majesty the Queen v. Eric Talbot* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37902](#))
4. *Dean Del Mastro v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37741](#))
5. *Jaskarn Singh Gill v. WorkSafeBC* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37803](#))
6. *EnCana Midstream and Marketing et al. v. IFP Technologies (Canada) Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37712](#))
7. *Ade Olumide v. Conseil de la Magistrature* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37884](#))
8. *Venanzio Pingue et al. v. 1162740 Ontario Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37771](#))

37853 Janina Kraus v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Unreasonable verdict – Whether the Court of Appeal failed to provide sufficient reasons to explain its application of the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the Court of Appeal failed to provide any insight as to how it applied the curative proviso.

Shortly after midnight, Ms. Kraus crashed her Jeep into another vehicle on the highway. The Jeep ended up on its

roof in the middle of the highway. The other vehicle, containing a family of four, was found in the ditch. One of the occupants of the other vehicle sustained a shoulder injury from the impact. There was open alcohol in Ms. Kraus' vehicle. A couple of witnesses testified that they smelled alcohol on her breath and noted her slurred speech. Ms. Kraus told the treating nurse that she had drunk 3 coolers that day. At trial, Ms. Kraus denied that she had consumed alcohol that day or night of the collision. Ms. Kraus was convicted of impaired driving causing bodily harm and dangerous driving causing bodily harm. The appeal was dismissed.

July 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)
2015 ONSC 4346
<http://canlii.ca/t/glvc6>

Conviction for impaired driving causing bodily harm and dangerous driving causing bodily harm

May 29, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Pepall, Trotter JJ.A.)
2017 ONCA 458;C61725
<http://canlii.ca/t/h436m>

Appeal dismissed

November 21, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37853 Janina Kraus c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appels – Verdict déraisonnable – La Cour d'appel a-t-elle omis de fournir des motifs suffisants pour expliquer son application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – La Cour d'appel a-t-elle omis de fournir des explications sur la manière dont elle a appliqué la disposition réparatrice?

Peu de temps après minuit, la Jeep que conduisait Mme Kraus est entrée en collision avec un autre véhicule sur la route. La Jeep s'est retrouvée sur le toit au milieu de la route. L'autre véhicule, qui avait à son bord une famille de quatre, a été trouvé dans le fossé. Un des occupants de l'autre véhicule a subi une blessure à l'épaule à la suite de l'impact. Il y avait des bouteilles d'alcool ouvertes dans le véhicule de Mme Kraus. Quelques témoins ont affirmé que l'haleine de Mme Kraus dégageait une odeur d'alcool et ils ont noté qu'elle n'arrivait pas à articuler. Madame Kraus a dit à l'infirmière qui l'a traitée qu'elle avait consommé trois panachés ce jour-là. Au procès, Mme Kraus a nié avoir consommé de l'alcool ce jour-là ou la nuit de la collision. Madame Kraus a été déclarée coupable de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles et de conduite dangereuses causant des lésions corporelles. L'appel a été rejeté.

27 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Baltman)
2015 ONSC 4346
<http://canlii.ca/t/glvc6>

Déclaration de culpabilité de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles et de conduite dangereuse causant des lésions corporelles

29 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Pepall et Trotter)
2017 ONCA 458;C61725

Rejet de l'appel

21 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37752 Gail Anita Nelson, Sasha-Marie Shannon Wise v. Gina Marie Hollander, Joy Evelyn Mooney, Executor of the will of Mark Anthony Mooney, Deceased, Joy Evelyn Mooney, Public Guardian and Trustee of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Representation agreement — Rights of representatives — Wills and estates — When is a person who voluntarily fulfils the duties of a representative under the *Representation Agreement Act*, R.S.B.C. 1996, c. 405, entitled to recover reasonable expenses properly incurred in that role — Whether the indemnity for those expenses under s. 26(2) of the Act expires upon the death of the represented adult, even if work remains to be completed by the representative and is completed by the representative — Whether a fund was created and protected — When a litigant creates or protects a trust fund through the successful prosecution of legal proceedings, what attributes must they have before they can recover their costs from the fund or from the other beneficiaries to the trust fund.

In 2009, Eldon Mooney appointed two family members as his representatives under the *Representation Agreement Act*, R.S.B.C. 1996, c. 405 (“RAA”). Shortly after making that appointment, he also made substantial changes to his will. Certain of his other relatives petitioned for appointment of a professional trust company as committee over Mr. Mooney’s person and estate. The representatives filed a counterclaim in which they questioned Mr. Mooney’s mental capacity to have made certain transfers and *inter vivos* gifts. The parties reached a Settlement Agreement which placed Mr. Mooney’s assets in a trust and specified its distribution upon his death, but, as Mr. Mooney was under a disability, it required court approval. Before approval, Mr. Mooney died. The unexpected death led to conflict as to the enforceability of the Settlement Agreement. After the various substantive issues were dealt with, the only issues remaining concerned costs.

Over the course of numerous hearings, the chambers judge ordered, *inter alia*, that the representatives were to receive their costs on Scale B in relation to one hearing. Otherwise, they were to be reimbursed by Mr. Mooney’s estate for costs they had incurred while acting as his representative prior to his death. Upon his death, however, the RAA terminated the representation agreement and any actions taken thereafter were not taken as his representatives, so the parties were to bear their own legal fees, unless the court ordered otherwise according to the usual costs considerations and the usual tariff. On that understanding, the representatives were ordered to pay costs personally on a party-and-party basis at Scale B. Their application for a stay was dismissed without reasons. The chambers judge did allow an account dealing with the period from January 11-29, 2011, to be paid in full from Mr. Mooney’s property.

Other family members commenced two appeals as to the substantive decisions, but both were abandoned before any substantive steps were taken. They agreed to pay the representatives’ costs on the usual scale. The representatives cross appealed with respect to the costs orders. The Court of Appeal dismissed the appeal as to costs. It granted a family member’s application for special costs against the representatives, and ordered costs on the appeal in the usual course.

December 28, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
[2012 BCSC 1972](#)

Inter alia, applicants had the power to enter Settlement Agreement; subject to court approval, Settlement Agreement enforceable by and against each of the parties named in it

July 23, 2013

Inter alia, Settlement Agreement approved on behalf

Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
[2016 BCSC 25](#)

of Mr. Mooney as being in his best interests;
application by applicants for other relief adjourned

September 19, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
[2016 BCSC 25](#)

Various applications for costs dismissed; Gina Hollander and executor for Mark Mooney to pay applicants party-and-party costs on Scale B from January 11, 2011 to September 19, 2013

January 8, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
[2016 BCSC 25](#)

After hearing various applications, order that, *inter alia*, applicants pay Gina Hollander, Mark Mooney and Joy Mooney their costs; applicants discharged as representatives of Mr. Mooney

June 22, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, MacKenzie, Hunter JJ.A.)
[2017 BCCA 238](#)

Appeal as to costs dismissed; Joy Mooney's application for special costs against applicants granted; costs of appeal to follow the usual course

September 21, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37752 Gail Anita Nelson, Sasha-Marie Shannon Wise c. Gina Marie Hollander, Joy Evelyn Mooney, exécutrice testamentaire de Mark Anthony Mooney, décédé, Joy Evelyn Mooney, Public Guardian and Trustee of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Dépens — Convention de représentation — Droits des représentants — Successions — Dans quelles situations une personne qui exécute volontairement les obligations d'un représentant sous le régime de la *Representation Agreement Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 405, a-t-elle le droit de recouvrer les frais raisonnables qu'elle a dûment engagés dans cette fonction? — L'indemnité au titre de ces frais en application du par. 26(2) de la Loi expire-t-elle au décès de l'adulte représenté, même si le représentant a encore des tâches à accomplir et les accomplit effectivement? — Un fonds a-t-il été créé et protégé? — Lorsqu'un plaideur crée ou protège un fonds en fiducie par voie d'instance judiciaire où il a gain de cause, quels attributs doit-il avoir avant qu'il puisse recouvrer ses frais du fonds ou d'autres bénéficiaires du fonds en fiducie?

En 2009, Eldon Mooney a nommé deux membres de la famille comme ses représentants sous le régime de la *Representation Agreement Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 405 (« RAA »). Peu de temps après cette nomination, il a aussi apporté des modifications importantes à son testament. Certains autres membres de la famille ont présenté une requête en nomination d'une société de fiducie professionnelle comme curateur à la personne et aux biens de M. Mooney. Les représentants ont déposé une demande reconventionnelle dans laquelle ils mettaient en doute la capacité mentale de M. Mooney de faire certains transferts et donations entre vivants. Les parties en sont venues à conclure une convention de règlement qui plaçait les biens de M. Mooney dans une fiducie et qui précisait leur distribution à son décès, mais parce que M. Mooney était frappé d'incapacité, le règlement devait être approuvé par le tribunal. Avant l'approbation, M. Mooney est décédé. Le décès inattendu a engendré un conflit sur le caractère exécutoire de la convention de règlement. Après que diverses questions de fond eurent été traitées, il ne restait plus qu'à trancher les questions des dépens.

Dans le cadre de nombreuses audiences, le juge en cabinet a statué notamment que les représentants avaient droit à

leurs dépens suivant la base de calcul B en lien avec une audience en particulier. Autrement, ils devaient se faire rembourser leurs frais par la succession de M. Mooney au titre des frais qu'ils avaient engagés alors qu'ils agissaient comme son représentant avant son décès. Toutefois, au décès de M. Mooney, la RAA a eu pour effet de mettre fin à la convention de représentation, si bien que les mesures que les représentants avaient prises par la suite ne l'avaient pas été en leur qualité de représentants de M. Mooney, si bien que les parties devaient assumer leurs propres frais judiciaires, à moins d'ordonnance contraire du tribunal en fonction des considérations habituelles quant aux dépens et suivant le tarif usuel. De ce fait, les représentants ont été condamnés aux dépens personnellement, entre parties, suivant la base de calcul B. Leur demande de sursis a été rejetée sans motifs. Le juge en cabinet a autorisé un compte portant sur la période du 11 au 29 janvier 2011, payable au complet à partir des biens de M. Mooney.

D'autres membres de la famille ont interjeté deux appels quant aux décisions sur le fond, mais les deux appels ont été abandonnés avant que des mesures substantielles aient été prises. Ils ont accepté de payer les frais des représentants suivant la base de calcul habituelle. Les représentants ont interjeté un appel incident à l'égard de l'ordonnance relative aux dépens. La Cour d'appel a rejeté l'appel quant aux dépens. Elle a accueilli la demande d'un membre de la famille pour des dépens spéciaux contre les représentants, et a ordonné le paiement des dépens en appel suivant le cours habituel.

28 décembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
[2012 BCSC 1972](#)

Jugement statuant notamment que les demanderesses avaient le pouvoir de conclure la convention de règlement, et statuant que, sous réserve de l'approbation du tribunal, la convention de règlement était exécutoire à l'égard de toutes les parties qui y étaient nommées

23 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
[2016 BCSC 25](#)

Jugement approuvant la convention de règlement au nom de M. Mooney comme étant dans son intérêt supérieur; ajournement de la demande des demanderesses pour d'autres mesures

19 septembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
[2016 BCSC 25](#)

Rejet de diverses demandes quant aux dépens; jugement condamnant Gina Hollander et l'exécuteur testamentaire de Mark Mooney à payer aux demanderesses les dépens entre parties suivant la base de calcul B du 11 janvier 2011 au 19 septembre 2013

8 janvier 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
[2016 BCSC 25](#)

Après l'audition de diverses demandes, ordonnance condamnant les demanderesses à payer Gina Hollander, Mark Mooney et Joy Mooney leurs dépens et libérant les demanderesses à titre de représentantes de M. Mooney

22 juin 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, MacKenzie et Hunter)
[2017 BCCA 238](#)

Rejet de l'appel quant aux dépens; arrêt accueillant la demande de dépens spéciaux de Joy Mooney contre les demanderesses, et statuant que les dépens en appel suivront le cours habituel

21 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37902 Her Majesty the Queen v. Eric Talbot
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Self-incrimination – Crown denied an assistance order that would compel accused to provide swipe pattern required to unlock smart phone – Whether application judge misconstrued the principle against self-incrimination and erred by concluding that the assistance order would violate s. 7 of the *Charter*?

Mr. Talbot is charged with second-degree murder. The police seized his smartphone incident to his arrest. When they attempted to execute a search warrant to retrieve data on the phone, they discovered that it is locked using a digital swipe pattern. The police applied *ex parte* for a search warrant and an assistance order compelling Mr. Talbot to produce the swipe pattern. The application judge granted the search warrant but denied the assistance order, without prejudice to the Crown to re-apply with notice to Mr. Talbot. The Crown re-applied with notice. The motion judge dismissed the application for an assistance order.

May 9, 2017
Ontario Court of Justice
(Applegate J.)(Unreported)

Search warrant granted; *ex parte* application for assistance order dismissed without prejudice to re-apply with notice

November 24, 2017
Ontario Court of Justice
(Applegate J.)(Unreported)

Application for assistance order dismissed

January 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite appeal filed

February 13, 2018
Supreme Court of Canada

Response and conditional application for leave to cross-appeal filed

37902 Sa Majesté la Reine c. Eric Talbot
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Auto-incrimination – Le ministère public s'est vu refuser une ordonnance d'assistance qui contraindrait l'accusé de fournir le motif de balayage nécessaire au déverrouillage d'un téléphone intelligent – La juge de première instance a-t-elle mal interprété le principe protégeant contre l'auto-incrimination et a-t-elle eu tort de conclure que l'ordonnance d'assistance violerait l'art. 7 de la *Charte*?

Monsieur Talbot est accusé de meurtre au deuxième degré. Les policiers ont saisi son téléphone intelligent accessoirement à son arrestation. Lorsqu'ils ont tenté d'exécuter un mandat de perquisition pour récupérer des données du téléphone, ils ont découvert que celui-ci était verrouillé à l'aide d'un motif de balayage numérique. Les policiers ont demandé *ex parte* un mandat de perquisition et une ordonnance d'assistance pour contraindre M. Talbot de produire le motif de balayage. La juge de première instance a délivré le mandat de perquisition, mais a refusé de prononcer l'ordonnance d'assistance, sous réserve du droit du ministère public de présenter une nouvelle demande avec un avis à M. Talbot. Le ministère public a présenté une nouvelle demande avec avis. La juge de première instance a rejeté la demande d'ordonnance d'assistance.

9 mai 2017
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Applegate) (non publié)

Délivrance d'un mandat de perquisition; rejet de la demande *ex parte* en vue d'obtenir une ordonnance d'assistance sous réserve du droit de présenter une nouvelle demande avec avis

24 novembre 2017
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Applegate) (non publié)

Rejet de la demande d'ordonnance d'assistance

9 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel

13 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la réponse et de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident

37741 Dean Del Mastro v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Elections – Election spending – Whether the Court of Appeal for Ontario erred by failing to find that the courts below erred in the interpretation and application of the definition of “election expense” and “commercial value” under ss. 406, 407 and 2(1) of the *Canada Elections Act* – Whether the Court of Appeal for Ontario erred by failing to find that the courts below erred in determining that the Applicant was a party to the offence committed by his official agent and finding that the third party liability provisions of the *Criminal Code* apply to prosecutions under the *Canada Elections Act* by operation of s. 34(2) of the *Interpretation Act* – Whether the Court of Appeal for Ontario erred by refusing to grant leave to appeal the decision that it was appropriate to apply s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to cure the trial judge’s error in drawing an adverse inference from the Applicant’s failure to call three witnesses at trial and despite refusing to grant leave, applying the proviso – *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, s. 407 – *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 34(2).

The Applicant, Mr. Del Mastro was the successful candidate for the riding of Peterborough in the 2008 federal election. He was convicted on charges under the *Canada Election Act*, S.C. 2000, c. 9 of exceeding his election expense limit, of willfully exceeding his personal contribution limit and of filing a false or misleading election campaign return. He was sentenced to 30 days in jail together with a four month conditional sentence and 18 months’ probation. He was also required to pay \$10,000 in restitution to the Peterborough Electoral District Association. Mr. Del Mastro appealed his conviction and sentence to the Superior Court of Justice. His appeals were dismissed, subject only to a variation of his sentence, setting aside the restitution order. His subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed.

October 31, 2014
Ontario Court of Justice
Cameron J.
[2014 ONCJ 605](#); 13-2170-01/02

Applicant convicted of a number of offences under the *Canada Elections Act*; sentenced to 30 days imprisonment, 4 month conditional sentence followed by 18 months’ probation and restitution

April 5, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Shaughnessy J.)
[2016 ONSC 2071](#); 13-2170

Appeal against conviction dismissed; appeal as to sentence varied to set aside the restitution order

September 13, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Benotto and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 711](#); C61958

Appeal dismissed

November 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37741 Dean Del Mastro c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Élections – Dépenses électorales – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les juridictions inférieures avaient mal interprété et appliqué les définitions des expressions « dépense électorale » et « valeur commerciale » aux articles 406, 407 et 2(1) de la *Loi électorale du Canada*? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les juridictions inférieures avaient commis une erreur en concluant que le demandeur était partie à l'infraction commise par son agent officiel et en concluant que les dispositions du *Code criminel* relatives à la responsabilité des tiers s'appliquent aux poursuites pénales sous le régime de la *Loi électorale du Canada* par l'application du par. 34(2) de la *Loi d'interprétation*? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'interjeter appel de la décision selon laquelle il convenait d'appliquer le sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* pour rectifier l'erreur commise par la juge de première instance, c'est-à-dire celle d'avoir tiré une inférence négative du fait que le demandeur n'avait pas assigné trois témoins au procès et, malgré son refus d'accorder l'autorisation d'interjeter appel, d'appliquer la disposition réparatrice? – *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 407 – *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, par. 34(2).

Le demandeur, M. Del Mastro a été le candidat élu dans la circonscription de Peterborough à l'élection fédérale de 2008. Il a été déclaré coupable relativement à des accusations portées sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, c'est-à-dire avoir dépassé son plafond des dépenses électorales, avoir sciemment dépassé son plafond de contribution personnelle et avoir déposé un compte de campagne électorale faux ou trompeur. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente jours, à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis et à une peine de 18 mois sous probation. Il a également été condamné à payer la somme de 10 000 \$ en guise de restitution à l'association de circonscription de Peterborough. Monsieur Del Mastro a interjeté appel de sa condamnation et de sa peine à la Cour supérieure de justice. Ses appels ont été rejetés, sous réserve seulement d'une modification de sa peine, annulant l'ordonnance de restitution. Son appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté.

31 octobre 2014
Cour de justice de l'Ontario
Juge Cameron
[2014 ONCJ 605](#); 13-2170-01/02

Déclaration de culpabilité du demandeur sous le régime de la *Loi électorale du Canada*; peine d'emprisonnement de trente jours, peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis, peine de 18 mois sous probation et ordonnance de restitution

5 avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shaughnessy)
[2016 ONSC 2071](#); 13-2170

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité; modification de la peine pour annuler l'ordonnance de restitution

13 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Benotto et Miller)
[2017 ONCA 711](#); C61958

Rejet de l'appel

14 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37803 Jaskarn Singh Gill v. WorkSafeBC
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Courts — Jurisdiction — Workers compensation — Whether the lower

courts have jurisdiction to review a decision of the Workers Compensation Appeal Tribunal — Whether the lower courts have jurisdiction over alleged breaches of ss. 7, 12 or 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or ss. 219(1)(a) or 221 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, within the context of a workers compensation claim.

In April 2012, Mr. Gill suffered a back injury at work. He made a claim under the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. The Workers Compensation Board accepted that he had suffered a lower back strain in the course of his employment and granted him wage loss benefits. Those benefits terminated in January 2013, when the Board determined that Mr. Gill was fit to return to work. A review officer extended Mr. Gill's wage loss benefits until February 2013, but referred the matter back to the Board as the evidence was insufficient to assess the situation thereafter: Review Reference #R015369. The Board, relying on evidence provided by its medical advisor, found that Mr. Gill's injury was the result of an underlying condition that had been present prior to the accident, and its progression had not been hastened by the accident. As a result, the chronic pain Mr. Gill suffered after February 2013 was not attributable to the accident, and was therefore non-compensable. The Board refused to extend Mr. Gill's benefits beyond February 2013. The review officer confirmed the Board's decision: Review Reference #R0170681. Mr. Gill's appeal of the review officer's decision to the Workers Compensation Appeal Tribunal was dismissed: WCAT-2015-00370.

Mr. Gill then filed a civil claim against WorkSafeBC, alleging that, in failing to find his injuries compensable, it had been negligent, had failed to comply with the *Workers Compensation Act*, had committed criminal negligence causing bodily harm under the *Criminal Code*, and had violated the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The chambers judge struck the claim, finding that it did not disclose any reasonable claim. The Court of Appeal dismissed Mr. Gill's appeal.

January 3, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Jenkins J.)

Action dismissed

June 15, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Hunter, Bennett JJ.A.)
[2017 BCCA 239](#)

Appeal dismissed

August 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37803 Jaskarn Singh Gill c. WorkSafeBC
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Tribunaux — Compétence — Accidents du travail — Les juridictions inférieures ont-elles compétence pour examiner une décision du Workers Compensation Appeal Tribunal? — Les juridictions inférieures ont-elles compétence à l'égard d'allégations de violations des art. 7, 12 ou 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou des art. 219(1)a) ou 221 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, dans le contexte d'une demande d'indemnisation d'accident du travail?

En avril 2012, M. Gill a subi une blessure au dos au travail. Il a fait une demande d'indemnisation sous le régime de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492. Le Workers Compensation Board (la « Commission ») a conclu qu'il avait effectivement subi une entorse lombaire au cours de son emploi et lui a accordé une indemnité d'assurance-salaire. Cette indemnité a pris fin en janvier 2013, lorsque la Commission a conclu que M. Gill était apte à retourner au travail. Un agent de révision a prolongé l'indemnité d'assurance-salaire de M. Gill jusqu'en février 2013, mais il a renvoyé l'affaire à la Commission, estimant que la preuve était insuffisante pour évaluer la

situation par la suite : dossier de révision #R015369. La Commission, s'appuyant sur la preuve fournie par son conseiller médical, a conclu que la blessure de M. Gill avait résulté d'un état sous-jacent qui existait avant l'accident et que l'accident n'avait pas eu pour effet d'en accélérer la progression. Par conséquent, la douleur chronique dont souffrait M. Gill après février 2013 n'était pas attribuable à l'accident et n'était donc pas indemnisable. La Commission a refusé de prolonger l'indemnité de M. Gill après février 2013. L'agent de révision a confirmé la décision de la Commission : dossier de révision #R0170681. Le Workers Compensation Appeal Tribunal a rejeté l'appel interjeté par M. Gill de la décision de l'agent de révision : WCAT-2015-00370.

Monsieur Gill a ensuite intenté une poursuite au civil contre WorkSafeBC, alléguant que cet organisme, en omettant de conclure que ses blessures étaient indemnisables, avait été négligent, avait contrevenu à la *Workers Compensation Act*, avait commis de la néGLIGENCE criminelle causant des lésions corporelles, une infraction prévue au *Code criminel*, et avait violé la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge en cabinet a radié la demande, concluant qu'elle ne révélait pas de demande raisonnable. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Gill.

3 janvier 2017 Rejet de l'action
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Jenkins)

15 juin 2017 Rejet de l'appel
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Hunter et Bennett)
[2017 BCCA 239](#)

15 août 2017 Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
Cour suprême du Canada

37712 EnCana Midstream and Marketing, PanCanadian Resources, EnCana Corporation, EnCana Oil & Gas Developments Ltd., Canadian Forest Oil Ltd. and Wiser Oil Company v. IFP Technologies (Canada) Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Natural resources — Oil and gas — Working interest — Contracts — Breach — Dispute over whether contract conveyed an undivided 20 percent working interest in oil and gas leases or whether interest is limited to an undivided 20 percent interest in oil and gas produced only through thermal and other enhanced recovery methods — Majority of Court of Appeal finding contract conveyed an undivided 20 percent working interest — What is nature of oil and gas “working interest” in law and can it be restricted to a specific method of extraction — Whether factual matrix can be used to overwhelm words of contract — Whether prior negotiations and agreements override explicit contractual terms — What role does appellate court have in weighing factual matrix — How does principle of good faith apply in context of oil and gas industry and to standard industry provisions incorporated into joint operating agreements.

This appeal involves a decades-long dispute over the interpretation of a contract. The respondent, IFP Technologies (Canada) Inc. and the applicant, PanCanadian Resources Ltd. entered into four agreements in 1998. IFP exchanged a 3 percent gross overriding royalty that it already held on a number of PanCanadian-operated wells for a 20 percent working interest in resource development in the Eyehill Creek, Alberta area.

IFP contended that it was deprived of the interests it had acquired and there was a breach of contract. IFP insisted that the contract conveyed to it an undivided 20 percent working interest in oil and gas leases for Eyehill Creek. The applicants insisted that IFP's interest was limited to an undivided 20 percent interest in oil and gas produced only through thermal and other enhanced recovery methods at Eyehill Creek.

The original trial judge, who heard the 33-day trial passed away in the spring of 2014 before rendering judgment.

The parties agreed that the matter could be decided based on the written record rather than proceeding with a new trial. The new trial judge dismissed IFP's claims.

The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and found IFP owns, and has owned throughout the period of this dispute, a 20 percent working interest in all of the oil and gas leases held in Eyehill Creek. The dissenting judge would have dismissed the appeal.

July 30, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wittmann C.J.)
[2014 ABQB 470](#)

IFP Technologies' claims dismissed.

May 26, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J. and Rowbotham J. and Watson J.
(dissenting))
[2017 ABCA 157](#)

Appeal allowed; IFP found to have 20 percent working interest and entitled to an accounting for its share of the net revenue realized from primary production at Eyehill Creek. Outstanding issues remitted to the Queen's Bench for determination.

August 25, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37712 EnCana Midstream and Marketing, PanCanadian Resources, EnCana Corporation, EnCana Oil & Gas Developments Ltd., Canadian Forest Oil Ltd. et Wiser Oil Company c. IFP Technologies (Canada) Inc. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Ressources naturelles — Pétrole et gaz — Participation directe — Contrats — Violation — Différend sur la question de savoir si un contrat a eu pour effet de transporter une participation directe indivise de 20 pour cent dans des concessions de pétrole et de gaz ou si la participation se limite à une participation indivise de 20 pour cent dans le pétrole et le gaz produits uniquement par des méthodes de récupération assistée, notamment la récupération thermique? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le contrat avait eu pour effet de transporter une participation directe indivise de 20 pour cent — Quelle est, en droit, la nature d'une « participation directe » pétrolière et gazière et cette participation peut-elle se limiter à une méthode d'extraction en particulier? — Peut-on s'appuyer sur le fondement factuel pour passer outre au libellé d'un contrat? — Les négociations et ententes antérieures dérogent-elles à des dispositions contractuelles explicites? — Quel rôle joue le tribunal d'appel dans l'appréciation du fondement factuel? — Comment le principe de la bonne foi s'applique-t-il dans le secteur pétrolier et gazier et aux dispositions qui ont cours dans ce secteur et qui sont incorporées aux accords de co-exploitation?

Le présent pourvoi a pour objet un différend qui dure depuis des décennies sur l'interprétation d'un contrat. L'intimée, IFP Technologies (Canada) Inc. et la demanderesse, PanCanadian Resources Ltd. ont conclu quatre accords en 1998. IFP a échangé une redevance dérogatoire brute de trois pour cent qu'elle détenait déjà à l'égard d'un certain nombre de puits exploités par PanCanadian contre une participation directe de 20 pour cent dans la mise en valeur des ressources dans la région d'Eyehill Creek (Alberta).

IFP a soutenu avoir été privée des participations qu'elle avait acquises et qu'il y avait eu violation de contrat. Selon IFP, le contrat avait eu pour effet de lui transporter une participation directe indivise de 20 pour cent dans des concessions de pétrole et de gaz à Eyehill Creek. Selon les demanderesses, la participation d'IFP se limitait à une participation de 20 pour cent dans le pétrole et le gaz produits uniquement par des méthodes de récupération assistée, notamment la récupération thermique, à Eyehill Creek.

Le premier juge de première instance, qui a instruit le procès de 33 jours, est décédé au printemps 2014 avant d'avoir rendu jugement. Les parties ont convenu que l'affaire pouvait être tranchée sur le fondement du dossier

écrit plutôt que d'avoir à tenir un nouveau procès. Le nouveau juge de première instance a rejeté les demandes d'IFP.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et statué que IFP possède, et a possédé pendant toute la période en cause, une participation directe de 20 pour cent dans toutes les concessions de pétrole et de gaz détenues à Eyehill Creek. Le juge dissident était d'avis de rejeter l'appel.

30 juillet 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef Wittmann)
[2014 ABQB 470](#)

Rejet de la demande d'IFP Technologies.

26 mai 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge en chef Fraser, juges Rowbotham et Watson
(dissident))
[2017 ABCA 157](#)

Arrêt accueillant l'appel, statuant qu'IFP possède une participation directe de 20 pour cent et a le droit à une reddition de comptes relativement à sa part des recettes nettes réalisées de la production primaire à Eyehill Creek et renvoyant les questions encore en litige à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle tranche ces questions.

25 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37884 Ade Olumide v. Conseil de la Magistrature
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Parties – Motion for Judicial review – Application for declaratory judgment – Application for leave to appeal before the Court of Appeal – Court of Appeal not accepting Notice of Application for filing – Whether this leave application raises an issue of national importance.

Ade Olumide filed a complaint against a judge with the Conseil de la magistrature du Québec. The complaint hearing was denied. Mr. Olumide was also unsuccessful in obtaining the judicial review of the decision rendered by the Conseil de la magistrature du Québec. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal.

June 5, 2017
Superior Court of Quebec
(Bédard J.S.C.)
[2017 QCCS 6236](#)

Motion for judicial review dismissed

September 6, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Roy J.C.A.)
[2017 QCCA 1343](#)

Application for leave to appeal and application for declaratory judgment dismissed

October 6, 2017
Court of Appeal of Québec (Montreal)
(Mr. Gervais)

Filing of notice of application denied

October 18, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37884 Ade Olumide c. Conseil de la Magistrature
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Parties – Requête en contrôle judiciaire – Demande de jugement déclaratoire – Demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel – La Cour d'appel n'a pas accepté le dépôt de l'avis de demande – La présente demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

Ade Olumide a déposé une plainte contre un juge au Conseil de la magistrature du Québec. La plainte a été rejetée. Monsieur Olumide a également été débouté dans sa demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par le Conseil de la magistrature du Québec. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

5 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(Juge Bédard)
[2017 QCCS 6236](#)

Rejet de la requête en contrôle judiciaire

6 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Roy)
[2017 QCCA 1343](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'en appeler et de la demande de jugement déclaratoire

6 octobre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(M. Gervais)

Rejet de la demande de dépôt d'un avis

18 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37771 Venanzio Pingue, 2077626 Ontario Inc., 912618 Ontario Limited v. 1162740 Ontario Limited, Joseph Pingue, Sabatino Pingue Jr.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Evidence – Expert report – How are trials in Canada with expert evidence to be conducted – Should both sides be permitted to file an expert report, even if late.

Venanzio Pingue was involved with his brother, Sabatino Pingue, and his first cousin, Joseph Pingue, in a failed business venture relating to the operation of an apartment building in St. Catharines, Ontario. 1162740 Ontario Limited ("116") took title to the building. Sabatino, Joseph and 116 brought an action against Venanzio, 2077626 Ontario Inc. and 912618 Ontario Ltd. for various breaches of fiduciary duty, theft, fraud and misappropriation of funds generated by the operation of the apartment building. The first trial resulted in a mis-trial and an order setting out a schedule for production of information and expert reports. The defendants' expert's report was to be served by mid-February 2012. On March 27, 2014, day 37 of the 40-day second trial, the defendants brought a motion for an order abridging the time for service of their expert's report and seeking leave to admit the report and to permit their expert to give evidence at the trial.

The Ontario Superior Court of Justice refused to allow the late service and admission of the expert's report, as it would cause prejudice and undue delay in the conduct of the trial which could not be compensated by an adjournment or by an order for costs. The trial judge went on to allow the action, granting a constructive trust and a declaration that Venanzio Pingue had breached his fiduciary duties. The Ontario Court of Appeal granted the applicants' procedural motion for leave to include in the appeal book the expert's report that was not admitted at trial. The Court of Appeal dismissed the appeal on the merits, as well as the motions to admit fresh evidence and

for leave to appeal the trial judge's costs order.

April 3, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Walters J.)
2014 ONSC 2258 (unreported in CanLii)

December 22, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Walters J.)
[2014 ONSC 7418](#)

January 24, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 52](#)

July 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Roberts and van Rensburg JJ.A.)
[2017 ONCA 583](#)

September 28, 2017
Supreme Court of Canada

Applicants' motion for order abridging time for service of expert's report and seeking leave to admit report and permit expert to give evidence at trial, dismissed.

Respondents' action for breach of fiduciary duty, theft, fraud and misappropriation of funds, allowed, with substantial indemnity costs fixed at \$350,000.

Applicants' motion seeking leave to include in appeal book expert's report excluded at trial, granted.

Applicants' appeal, motion to admit fresh evidence and motion for leave to appeal costs order, dismissed.

Application for leave to appeal, filed.

37771 Venanzio Pingue, 2077626 Ontario Inc., 912618 Ontario Limited c. 1162740 Ontario Limited, Joseph Pingue, Sabatino Pingue Jr. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Preuve – Rapport d'expert – Comment convient-il d'instruire les procès au Canada avec preuve d'expert? – Les deux parties devraient-elles être autorisées à déposer un rapport d'expert, même en retard?

Venanzio Pingue a participé, avec son frère, Sabatino Pingue, et son cousin, Joseph Pingue, à une entreprise commerciale qui a échoué, liée à l'exploitation d'un immeuble d'habitation à St. Catharines (Ontario). 1162740 Ontario Limited (« 116 ») est devenue propriétaire de l'immeuble. Monsieur Sabatino, M. Joseph et 116 ont intenté une action contre Venanzio, 2077626 Ontario Inc. et 912618 Ontario Ltd. pour divers manquements à l'obligation fiduciaire, vol, fraude et détournement de fonds produits par l'exploitation de l'immeuble d'habitation. Le premier procès a été annulé et donné lieu à une ordonnance établissant un échéancier pour la production de renseignements et des rapports d'expert. Le rapport de l'expert des défendeurs devait être signifié au plus tard à la mi-février 2012. Le 27 mars 2014, soit le 37^e jour du deuxième procès qui a duré 40 jours, les défendeurs ont présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance abrégeant le délai de signification du rapport de leur expert et sollicitant l'autorisation d'admettre le rapport et de permettre à leur expert de témoigner au procès.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a refusé d'autoriser la signification tardive et l'admission du rapport de l'expert, puisqu'il en résulterait un préjudice et un retard indu de l'instruction du procès qui ne pourrait pas être indemnisé par un ajournement ou une ordonnance quant aux dépens. Le juge de première instance a accueilli l'action, prononçant une fiducie par interprétation et un jugement déclarant que Venanzio Pingue avait manqué à ses obligations fiduciaires. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli la motion de procédure des demandeurs en autorisation d'inclure dans le cahier d'appel le rapport d'expert qui n'avait pas été admis au procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel sur le fond, ainsi que les motions en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve et en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du juge de première instance quant aux dépens.

3 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Walters)
2014 ONSC 2258 (non publié dans CanLii)

Rejet de la motion des demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance abrégéant le délai de signification du rapport de l'expert et sollicitant l'autorisation d'admettre le rapport et de permettre à l'expert de témoigner au procès.

22 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Walters)
[2014 ONSC 7418](#)

Jugement accueillant l'action des intimés pour manquement à l'obligation fiduciaire, vol, fraude et détournement de fonds avec dépens d'indemnisation substantielle fixés à 350 000 \$.

24 janvier 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers et Miller)
[2017 ONCA 52](#)

Arrêt accueillant la motion des demandeurs sollicitant l'autorisation d'inclure dans le cahier d'appel le rapport de l'expert exclu au procès.

10 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Roberts et van Rensburg)
[2017 ONCA 583](#)

Rejet de l'appel des demandeurs, de leur motion en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve et de leur motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance quant aux dépens.

28 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330